

Loi n° 9-64 du 25 juin 1964 portant création de l'office national des postes et télécommunications de la République du Congo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé un office national des postes et télécommunications de la République du Congo.

Art. 2. — L'office national des postes et télécommunications est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 3. — L'Etat mettra à la disposition de l'office les biens nécessaires à son fonctionnement. La liste de ces biens sera fixée par décret pris en conseil des ministres.

L'office est subrogé dans tous les droits et obligations résultants des contrats, conventions et accords de toute nature passés pour le fonctionnement du service auquel il succède.

Art. 4. — L'office national des postes et télécommunications est chargé notamment de l'exploitation du service public des postes et télécommunications. Il exerce à cet effet les monopoles postal, télégraphique et téléphonique ; il effectue le règlement des valeurs, il applique la législation et la réglementation relative aux postes et télécommunications ainsi que les conventions, règlements et arrangements de l'Union postale universelle et de l'Union internationale des télécommunications. Il est également chargé de l'étude de l'exécution des plans d'équipement des postes et télécommunications.

Art. 5. — L'office pourra contracter des emprunts pour le développement ou la construction de liaisons ou d'installations postales, télégraphiques ou téléphoniques nouvelles, y compris bâtiments et logements, suivant les modalités qui seront déterminées par décret pris en conseil des ministres.

Art. 6. — L'office est administré par un conseil d'administration dont le siège est à Brazzaville et composé comme suit :

Président :

Le ministre chargé de l'office des postes et télécommunications.

Membres :

Le ministre de l'intérieur ou son représentant ;

Le ministre des finances ou son représentant ;

Le ministre des affaires économiques ou son représentant ;

Le ministre de la défense nationale ou son représentant ;

Le ministre des affaires étrangères ou son représentant ;

Deux députés de l'Assemblée nationale ;

Un représentant de la chambre de commerce ;

Trois représentants des travailleurs dont :

Un ouvrier du garage, bâtiment ou menuiserie etc. ;

Un agent du service général ;

Un agent des télécommunications.

Le directeur et l'agent comptable de l'office assistent de droit aux réunions avec voix consultative.

Art. 7. — Le personnel reste soumis aux dispositions du statut général et des statuts particuliers de la fonction publique ou des régimes d'emploi qui lui sont applicables.

Art. 8. — L'organisation et le fonctionnement de cet office seront fixés par décret pris en conseil des ministres, qui prescrira notamment les pouvoirs du conseil d'administration, les ressources et le mode d'approbation du budget et des tarifs, compte tenu des dispositions des conventions, règlements et arrangements en vigueur ainsi que les modalités d'exercice du contrôle financier de l'Etat.

Art. 9. — L'office national des postes et télécommunications entrera en fonction à compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 10. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 25 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.